



**PRÉFÈTE
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des
territoires**

Service Environnement, Police de
l'Eau, Risques

**Arrêté préfectoral de mise en demeure
à l'encontre de M. Coubjours JérémY de respecter les prescriptions
de l'arrêté préfectoral n°19-2003-90262 du 8 octobre 2003, relatif à un étang n°19 194 2500
situé lieu-dit « El Vara ».**

COMMUNE DE SAINT-CLEMENT

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement, partie législative, en particulier les articles L171-6 à L171-8 ;
- Vu le code de l'environnement, partie réglementaire, en particulier les articles R214-6 à R214-31 ; R214-41 à R214-56 relatifs aux opérations soumises à autorisation dans les domaines de l'eau ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;
- Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Salima SAA, en qualité de préfète de la Corrèze ;
- Vu l'arrêté n° INTA2008191A du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 mars 2020 portant nomination de Marion SAADÉ, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze à compter du 6 avril 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2021-06-28-00009 du 28 juin 2021 donnant délégation de signature à Marion SAADÉ chargée d'exercer les fonctions de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2021-10-01-00003 du 1^{er} octobre 2021 donnant délégation de signature à Chrystel SGARD chargée d'exercer les fonctions de cheffe du service environnement, police de l'eau, risques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°19-2003-90262 du 8 octobre 2003 autorisant la régularisation de l'exploitation d'une pisciculture à des fins de valorisation touristique au nom de Mme Hospital Marie- Thérèse, ancienne propriétaire ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE Adour-Garonne) approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;
- Vu le courrier de la DDT de la Corrèze en date du 26 avril 2017 actant le changement de propriété au profit de M. Coubjours JérémY et fixant un délai pour la réalisation des travaux de mise aux normes au 30 avril 2019 ;

Vu le rapport de manquement administratif établi par l'inspecteur de l'environnement à l'office français pour la biodiversité, transmis à M. Coubjours Jérémy par courrier recommandé en date du 13 janvier 2022 conformément à l'article L171-6 du code de l'environnement et l'informant de la situation de son plan d'eau situé lieu-dit « El Vara », commune de Saint-Clément ;

Considérant que lors de la visite de contrôle en date du 8 octobre 2021 l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

Le barrage de retenue en terre est envahi de végétation. Il n'y a pas de dérivation franchissable. Le déversoir de crue n'est pas conforme au dossier technique. Il n'y a pas de grilles en entrée et en sortie du plan d'eau. La revanche n'est pas respectée. Les vidanges ne sont pas réalisées tous les trois ans.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux prescriptions de l'arrêté préfectoral n°19-2003-90262 du 8 octobre 2003, à savoir :

L'article 4 qui prévoit : Le niveau d'eau actuel sera abaissé de 0,50 m afin qu'une revanche (...) minimale de 0,70 m au moins soit établie.

L'article 5 qui prévoit : Les caractéristiques du dispositif d'évacuation des crues doit permettre d'assurer au minimum l'écoulement de la crue centennale.

L'article 7 qui prévoit : Le rétablissement du cours d'eau sera réalisé (...), le lit du ruisseau sera éloigné d'au moins 10 m de la rive du plan d'eau. Les dimensions du lit devront être en adéquation avec la capacité hydraulique du ruisseau (...), la prise destinée à l'alimentation du plan d'eau devra assurer le maintien dans le cours d'eau d'un débit réservé égal au moins au 1/10^{ème} du module (...) la prise d'eau sera conçue de manière à permettre le passage du débit en favorisant 2/3 cours d'eau et 1/3 plan d'eau (...).

L'article 11 qui prévoit (...) la digue devra être fauchée ou débroussaillée et sur laquelle aucune végétation ligneuse ne devra être maintenue (...).

L'article 14 qui prévoit (...) L'interruption de la libre circulation du poisson sera assurée par l'installation à l'entrée du plan d'eau ainsi que sur les dispositifs d'évacuation des eaux, de grilles scellées (...) Dans le cas présent, une grille scellée sera installée en entrée et en sortie de pisciculture (...).

L'article 21 qui prévoit (...) la vidange du plan d'eau aura lieu au moins une fois tous les trois ans.

Considérant les conséquences directes ou indirectes du plan d'eau sur les milieux aquatiques et qu'il relève d'une procédure d'autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement pour les rubriques 1.2.1.0. et 3.1.2.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles susmentionnés ;

Considérant que le plan d'eau de M. Coubjours Jérémy génère des impacts quantitatifs et qualitatifs sur le réseau hydrographique en ne maintenant pas dans le cours d'eau le débit minimal autorisé en période d'étiage, et en augmentant la température de l'eau en sortie du plan d'eau, perturbant ainsi l'équilibre de la ressource en eau et le fonctionnement des écosystèmes aquatiques ;

Considérant que, face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L171-6 du code de l'environnement et de mettre en demeure M. Coubjours Jérémy de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°19-2003-90262 du 8 octobre 2003 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par l'article L211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté.

M. Coubjours JérémY est mis en demeure de respecter :

- les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°19-2003-90262 du 8 octobre 2003 en abaissant le niveau d'eau actuel de 0,50 m afin qu'une revanche minimale de 0,70 m au moins soit établie ;
- les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°19-2000-90005 du 16 novembre 2000 en mettant en place un dispositif d'évacuation des crues qui permet d'assurer au minimum l'écoulement de la crue centennale ;
- les dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral n°19-2003-90262 du 8 octobre 2003 en créant une dérivation. Le lit du ruisseau sera éloigné d'au moins 10 m de la rive du plan d'eau. Les dimensions du lit devront être en adéquation avec la capacité hydraulique du ruisseau. La prise destinée à l'alimentation du plan d'eau devra assurer le maintien dans le cours d'eau d'un débit réservé égal au moins au 1/10^{ème} du module et la prise d'eau sera conçue de manière à permettre le passage du débit en favorisant 2/3 cours d'eau et 1/3 plan d'eau ;
- les dispositions de l'article 11 de l'arrêté préfectoral n°19-2003-90262 du 8 octobre 2003 en fauchant ou débroussaillant, sans utilisation de produits désherbants ou débroussaillants, la végétation ligneuse qui existe sur le barrage ;
- les dispositions de l'article 14 de l'arrêté préfectoral n°19-2003-90262 du 8 octobre 2003 en installant des grilles scellées réglementaires en entrée et en sortie de pisciculture ;
- les dispositions de l'article 21 de l'arrêté préfectoral n°19-2003-90262 du 8 octobre 2003 en réalisant une vidange complète tous les trois ans.

Article 2 : Respect des délais.

M. Coubjours JérémY est tenu de respecter les dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté avant le 30 septembre 2022.

Le propriétaire transmettra à la préfète, après l'achèvement des travaux visés à l'article 1^{er} du présent arrêté, un rapport sur leur exécution.

Article 3 : Sanctions.

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu à l'article 2, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de M. Coubjours JérémY, conformément à l'article L171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L171-8 du même code.

À expiration du délai fixé, l'autorité administrative peut, par décision motivée, et après avoir invité l'intéressé à faire connaître ses observations :

- obliger M. Coubjours JérémY à consigner, entre les mains d'un comptable public, une somme correspondant au montant des travaux avant une date qu'elle détermine ;

- faire procéder d'office, en lieu et place de M. Coubjours JérémY et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites ;

- ordonner le paiement d'une amende et/ou d'une astreinte journalière de dix euros par jour applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

Article 4 : Droits des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Publication et information des tiers.

Le présent arrêté sera notifié à M. Coubjours JérémY.

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze, une copie sera affichée en mairie de Saint-Clément pendant un délai minimum d'un mois.

Article 6 : Voies et délais de recours.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par les bénéficiaires dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le recours doit être formulé sur papier libre, transmis ou déposé au greffe du tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être également saisi via l'application Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr. Les conditions de saisine restent fonction du statut du requérant (particuliers, personnes morales de droit privé, administrations).

Article 7 :

- le secrétaire général de la préfecture ;
- la directrice départementale des territoires ;
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze ;
- le maire de Saint-Clément ;
- le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité de la Corrèze ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tulle, le 14 FEV. 2022

Pour la préfète et par délégation,
pour la directrice départementale et par subdélégation,
la cheffe du service environnement, police de l'eau, risques,


Chrystel SGARD